

Défense Nationale.—Le chapitre 42, intitulé loi de 1939 sur les achats et le financement de la Défense et sur le contrôle des bénéfiques, institue un Conseil des achats de la Défense avec pouvoir de contrôler l'adjudication et de surveiller l'exécution de tous contrats pour l'achat ou la fabrication de matériel de défense et pour la construction des ouvrages de défense, de limiter les coûts et contrôler les bénéfiques à l'égard de ces contrats. Il autorise en outre le prélèvement par voie d'emprunts de certaines sommes d'argent pouvant être jugées nécessaires à l'amortissement des dépenses du Ministère de la Défense Nationale, lesquelles sommes, dans les crédits votés par le Parlement pour le Ministère, sont imputables au compte capital. Le Conseil doit se composer d'un président (qui ne devra pas après sa nomination comme président être membre de la direction ou administrateur d'aucune corporation ou compagnie industrielle) et de trois autres membres au plus, tous devant être nommés par le Gouverneur en Conseil. Avec l'approbation de celui-ci, le Conseil peut employer les fonctionnaires techniques et professionnels jugés nécessaires et fixer leur rémunération. Sur réquisition du Ministre de la Défense Nationale, le Conseil peut négocier, recommander au Ministre des Finances et, subordonné à l'approbation du Gouverneur en Conseil, exécuter un contrat. Il est en plus revêtu du pouvoir exclusif de surveiller et de faire observer tous les contrats tels que définis par la loi. A l'égard de tout contrat, des soumissions doivent être demandées sauf dans le cas où la chose n'est pas praticable et où il devient du devoir du Conseil de veiller à ce que les contrats soient adjugés à un coût juste et raisonnable pour le Gouvernement du Canada et sans bénéfice injuste pour l'entrepreneur. Le Conseil doit soumettre au Ministre des Finances et celui-ci au Gouverneur en Conseil tous les projets de contrats relatifs à l'achat de matériel de défense en dehors du Canada en même temps qu'un clair énoncé des motifs pour lesquels ce matériel de défense ne doit pas être acheté au Canada. Si le bénéfice net reçu relativement à un contrat excède 5 p.c. par année du montant moyen de capital affecté à l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit être taxé du montant par lequel le bénéfice net excède ledit 5 p.c. Le montant de capital affecté, le bénéfice net et la taxe payable doivent être déterminés par le Conseil conformément à la base fixée par la loi. Tous les projets de contrat doivent être soumis par le Conseil au Ministre des Finances qui doit ensuite les soumettre lui-même, avec ses recommandations, à l'approbation du Gouverneur en Conseil. (La loi est entrée en vigueur par proclamation le 3 juillet 1939.)

En vertu de la loi sur les secrets officiels (c. 49) toute personne se rend coupable d'un délit criminel qui, si son dessein est nuisible à la sécurité et aux intérêts de l'Etat, s'approche d'un endroit prohibé, l'inspecte, le traverse, se trouve dans son voisinage ou y pénètre; fait un croquis ou un plan ou obtient ou communique à une autre personne un renseignement utile à une puissance étrangère, ou qui, illicitement, communique, utilise, retient les documents ou renseignements officiels en sa possession ou auxquels il a accès ou manque de prendre les précautions nécessaires pour en assurer le secret; ou qui, sans en avoir l'autorisation légale, reçoit, retient ces renseignements ou permet à d'autres personnes de les avoir en leur possession; ou qui, pour toutes fins jugées préjudiciables aux intérêts de l'Etat, fait un usage illicite des uniformes officiels ou utilise ou a en sa possession sans autorité, une matrice, un sceau ou un timbre d'un département du Gouvernement, ou d'une autorité diplomatique, navale, militaire ou aérienne, ou une matrice, un sceau ou un timbre qui lui ressemble au point d'être susceptible d'induire en erreur; ou qui fait de fausses déclarations et des omissions, forge des passeports ou autres documents officiels, ou se fait passer pour une personne détenant une fonction sous Sa Majesté;